

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Constats d'urgence

1. Procédure

Les modes de preuves sont énumérés à l'article 168 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC) : témoignage, titre, inspection, expertise, renseignements écrits, interrogatoire et déposition de partie.

En procédure vaudoise le constat d'urgence était défini dans le chapitre traitant de la preuve à futur (art. 254 CPC-VD).

Sous le nouveau droit, le constat d'urgence sera généralement considéré, mutatis mutandis, comme une inspection urgente, ou selon les cas comme une expertise.

L'article 44a du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) dispose, sous le titre preuve à futur, qu'avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuve à futur est le président du tribunal d'arrondissement s'agissant de la preuve par témoin et par pièce, ou le juge de paix s'agissant de la preuve par expertise ou par inspection locale.

Le nouveau code prévoit que les dispositions sur les mesures provisionnelles, soit celles de la procédure sommaire (art. 248 CPC), sont applicables à l'administration des preuves à futur (art. 158 al. 2 CPC). Cela signifie en particulier que la partie adverse doit en principe avoir l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC).

Pour les tribunaux, l'administration de preuves à futur ne paraît pas poser de difficultés particulières.

Il en va de même en principe pour les juges de paix s'agissant de la preuve à futur par expertise.

En revanche, la preuve à futur par inspection, lorsqu'elle est urgente (anciens constats d'urgence notamment) pose des difficultés pratiques dès lors que la partie adverse doit être interpellée selon le nouveau droit.

La meilleure solution est de traiter les anciens constats d'urgence par mesures superprovisionnelles (art. 265 al. 1^{er} CPC) s'ils sont véritablement urgents, puis d'interpeller la partie adverse par écrit (art. 265 al. 2 CPC), avant de rendre sous

forme d'un dispositif une ordonnance de mesures provisionnelles qui, sous chiffre I, confirmera (en principe) l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du.... et, sous chiffre II, arrêtera les frais judiciaires et cas échéant les dépens (art. 95 CPC), sous chiffre III (cf. formules 60164x, 60120x et 61295x).

2. Voies de droit

On suivra la doctrine majoritaire qui est d'avis que les voies de droit contre une décision d'administration d'une preuve à futur sont les mêmes que celles d'une ordonnance de mesures provisionnelles (voir not. Tappy, JT 2010 III 121). On peut toutefois penser que la motivation du dispositif d'une telle décision ne sera pas toujours demandée.

3. Validation

On suivra la doctrine qui est unanime à soutenir qu'il n'y a pas matière à validation au fond d'une décision d'administration d'une preuve à futur.

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger